

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 487-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 487-2011 du 11 mai 2011, l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 307-2014 du 26 mars 2014 autorise l'Agence du revenu du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 590 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec a adopté le 20 avril 2017 la résolution numéro 2017-CA-0363, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies, un montant n'excédant pas 470 000 000 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence du revenu du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds

de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 470 000 000 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 307-2014 du 26 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Agence du revenu du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2017-CA-0363 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec le 20 avril 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 470 000 000 \$ pour ses projets d'investissement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 307-2014 du 26 mars 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66639

Gouvernement du Québec

Décret 490-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT les conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en raison de la nature particulière de leurs fonctions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1) le

directeur des poursuites criminelles et pénales peut, en raison des fonctions confidentielles qui leur sont confiées et qui sont reliées aux relations du travail, exclure certains procureurs aux poursuites criminelles et pénales de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs qui sont exclus de la représentation de cette association en vertu de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 26 juin 2015, le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont convenu d'une entente de principe relative aux conditions de travail non pécuniaires des procureurs représentés par cette association;

ATTENDU QUE, le 25 septembre 2015, le Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, institué en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 de cette loi, a remis au gouvernement le Rapport sur la rémunération et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales comportant les recommandations qu'il estime appropriées;

ATTENDU QUE, le 6 octobre 2015, la ministre de la Justice a déposé à l'Assemblée nationale ce rapport pour que celle-ci, conformément au premier alinéa de l'article 19.16 de cette loi, par résolution motivée approuve, modifie ou rejette en tout ou en partie les recommandations du Comité;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mars 2016, approuvé les recommandations contenues dans le rapport du Comité;

ATTENDU QUE, le 27 janvier 2017, le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont signé l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2015-2019;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales a recommandé que les procureurs qui sont exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales bénéficient, avec les adaptations nécessaires, des mêmes conditions de travail que celles prévues pour les procureurs que cette

association représente, à l'exception du régime relatif aux droits de cette association ainsi que de la procédure de règlement des litiges et de l'adjudication des mécontentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les dispositions de l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2015-2019, signée le 27 janvier 2017, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procureurs qui sont exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en vertu de l'article 10 de la Loi sur processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1), à l'exception du régime relatif aux droits de cette association ainsi que de la procédure de règlement des litiges et de l'adjudication des mécontentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66641

Gouvernement du Québec

Décret 491-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-2015 du 20 mai 2015, la désignation par la juge en chef de madame Suzanne Bousquet comme juge responsable des juges de paix magistrats a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 19 mai 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :